

# Commune de PUJOLS

## Séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2014

**Le seize septembre deux mil quatorze à dix-neuf heures**, le Conseil municipal de la Commune de PUJOLS, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de **M. Yvon VENTADOUX, Maire**.

**Date de convocation du conseil municipal** : 09 septembre 2014.

**Présents** : M. VENTADOUX, Mme MOURGUES, M. BARRAU, Mme LAFAYE-LAMBERT, M. SAVY, Mme FEJOO, M. PUYHARDY, M. MAITRE, M. GARRIGUES, Mme MAGANA, Mme MALTAVERNE-BEGIN, Mme BONZON, M. DELPECH, Mme PERAT, Mme BINET-CHANTELOUP, Mme LAMOINE, M. GUERIN, M. DEFOORT, Mme FELIPE, Mme LOTH, M. AUGROS, M. SCHOTT, Mme DIONNEAU, M. GALINOUE, Mme SOULODRE, Mme CERDA-RIVIERE.

**Procurations** : M. BOURNAZEL à M. MAITRE.

**Secrétaire de séance** : Mme FELIPE.

### Adoption du compte-rendu de la réunion du 03 juillet 2014

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de sa précédente réunion du jeudi 03 juillet 2014 et ses membres procèdent à la signature du registre.

### I – Délimitation des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Dans le prolongement de la délibération du 27 mai 2014 intervenue, à l'unanimité, en matière de délégations données par le Conseil municipal au Maire, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire propose à l'assemblée de préciser, *comme indiqué ci-après en italique*, les limites de certaines de ces délégations :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dont le produit annuel attendu n'excède pas par type de droit la somme de cinq mille euros (5 000,00 €);
- 3° de procéder, dans les limites d'un montant de Trois Cent Mille euros (300 000,00 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans les limites d'un montant de Trois Cent Mille euros (300 000,00 €), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, appel ou cassation, devant les juridictions administratives ou judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur, et en matière de constitution de partie civile;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de cinq mille euros (5 000,00 €) par sinistre.
- 18° de donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000,00 € ;
- 21° d'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre du périmètre fixé dans les délibérations du Conseil Municipal afférentes, dans la limite d'opérations inférieures à cent mille euros (100 000, 00 €) ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'abroger** la délibération prise par le Conseil municipal de Pujols lors de sa séance du 27 mai 2014,
- **d'accorder** au Maire l'ensemble des délégations précisées ci-dessus.

## **II – Règlement intérieur du Conseil municipal**

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Il précise que l'étude de ce projet de règlement a fait l'objet d'une réunion de travail en mairie, avec au moins un représentant de chaque sensibilité, le 28 août 2014.

Le Maire propose à l'assemblée une légère modification de l'article 15, dans son 2<sup>ème</sup> paragraphe, de la façon suivante : *"Un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire, et à défaut de celui qui le remplace, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre."*

Concernant l'article 28 « Bulletin d'information générale » Mme SOULODRE regrette seulement la proposition d'avoir un encart si petit. Elle aurait préféré un encart plus grand pour son groupe d'opposition. Nous avons émis la possibilité de mettre en place un comité de rédaction. Pourquoi cela n'a pas été accepté ?

Le Maire précise que les colonnes "Libre expression" permettent à chacun de s'exprimer. Pour les communes de notre taille, c'est obligatoire. La Commune de Bias a choisi de ne pas donner cet espace à son opposition. A Pujols, nous avons fait le choix de respecter cette libre expression et de donner le même espace à chacune des listes présentes dans le Conseil municipal.

Sur le comité de rédaction, cela a fait débat mais n'a pas été retenu. Cependant, nous sommes prêts à publier tous les articles que vous nous proposerez concernant la vie de Pujols. Cela a déjà été fait.

Mme CERDA-RIVIERE regrette que l'article 23 « Commission permanentes » ne reprenne pas sa proposition d'avoir les documents de travail avant la tenue des commissions permanentes car elle estime ne pas avoir le temps nécessaire pour préparer la réunion. Elle regrette aussi que sa proposition de rendre publics les documents de travail n'ait pas été retenue. En ce qui concerne l'article 25 « Retrait d'une délégation à un adjoint », elle se prononce favorable à son contenu mais demande pour quelles raisons le Maire serait amené à retirer une délégation.

Le Maire lui répond qu'en ce qui concerne les commissions permanentes, l'objectif est d'avoir les documents de travail avec la convocation et s'engage à procéder de cette façon dans la mesure du possible. Quant à rendre publics les documents de travail, il indique qu'il n'y a pas lieu de devoir les publier ou les rendre accessibles notamment parce qu'ils peuvent être modifiés entre la séance de travail et leur état définitif.

Sur l'article 25, le Maire souhaite que cela n'arrive jamais, mais si tel était le cas, le retrait de la délégation serait bien évidemment motivé.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**- décide d'approuver** le règlement intérieur proposé et dont les dispositions sont précisées ci-après :

**Article 1 : Périodicité des séances** (Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

**Article 2 : Convocations** (Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit au domicile des Conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, auprès du Secrétaire général, par tout Conseiller municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

**Article 4 : Accès aux dossiers** (Article L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-26 du CGCT)

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Ainsi, le Maire assure la diffusion de cette information auprès des membres du Conseil municipal par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

En outre, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Durant les cinq jours précédant la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement, aux heures ouvrables, auprès du Secrétaire général.

**Article 5 : Questions orales** (Article L. 2121-19 CGCT)

Tout Conseiller municipal peut exposer ou poser en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. La demande en est faite au Maire, et à défaut celui qui le remplace, en début de séance.

Dans la mesure où la question ne nécessite pas la recherche de renseignements dans un dossier, la réponse sera immédiate, sans quoi, elle sera obligatoirement fournie au cours de la prochaine réunion.

La question orale ne donne pas lieu à un débat sauf demande de la majorité absolue des Conseillers présents ou représentés, par un vote à main levée.

**Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Dans ce cas, ces questions écrites devront être déposées quatre jours francs avant la date de la réunion et seront obligatoirement abordées lors de la séance du Conseil municipal.

**Article 7 : Présidence (Article L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT)**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il n'est pas en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente.

**Article 8 : Quorum (Article L. 2121-17 CGCT)**

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

**Article 9: Mandats (Article L. 2121-20 CGCT)**

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

**Article 10 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 CGCT)**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des membres du secrétariat de mairie qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

**Article 11 : Accès et tenue du public (Article L. 2121-18)**

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

**Article 12 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18, alinéa 2 CGCT)**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

**Article 13 : Police de l'assemblée (Article L. 2121-16 CGCT)**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire, et à défaut celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

**Article 14 : Déroulement de la séance**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, et à défaut celui qui le remplace, ou de l'adjoint compétent.

#### **Article 15 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire, et à défaut celui qui le remplace, aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire, et à défaut de celui qui le remplace, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Au-delà de Cinq (5) minutes d'intervention, le Maire, et à défaut celui qui le remplace, peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 16 : Débat d'orientation budgétaire (art L2312-1 du CGCT)**

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, en séance publique, les membres du Conseil sont appelés à débattre sur les orientations générales de celui-ci.

#### **Article 17 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Maire, et à défaut celui qui le remplace,. Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au Maire, et à défaut celui qui le remplace, de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 18 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **Article 19 : Votes (Article L. 2121-20 L. 2121-21 du CGCT)**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire, et à défaut celui qui le remplace, et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire, et à défaut celui qui le remplace, est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret:

- ❶ soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- ❷ soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **Article 20 : Procès-verbaux (Article L. 2121-23 du CGCT)**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

**Article 21 : Comptes-rendus (Article L. 2121-25 du CGCT)**

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu est affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des débats et des délibérations ou des décisions du conseil.

Le compte-rendu est adressé par écrit, dans un délai de 15 jours, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Les élus destinataires devront, également par voie dématérialisée, accuser réception de ce document. Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

**Article 22 : Bureau municipal**

Le bureau municipal est le collectif constitué du Maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Il est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du Conseil Municipal.

Le bureau municipal est un corps collégial et solidaire au sein duquel chacun, Maire, Adjoints et Conseillers municipaux délégués, exerce démocratiquement ses fonctions.

Les décisions sont étudiées collégalement; l'ensemble des tâches déléguées s'effectue sous l'autorité et sous le couvert du Maire. Les accords réalisés au sein du bureau municipal sur un avant-projet ne clôturent pas le débat. Ils peuvent se poursuivre avec les conseillers municipaux au sein des commissions.

**Article 23 : Commissions permanentes municipales**

Il est créé Huit (8) commissions permanentes :

- Commission des affaires scolaires et du conseil municipal des enfants,
- Commission de la voirie, des travaux et du Patrimoine communal,
- Commission de l'urbanisme et du développement durable,
- Commission de la culture, du patrimoine historique et du tourisme,
- Commission des sports et de la jeunesse,
- Commission des finances et du développement économique (artisanat, commerce, entreprises et agriculture),
- Commission du personnel,
- Commission des affaires sociales et de la solidarité.

Les membres des commissions permanentes sont élus par le Conseil Municipal conformément à l'article 33 de la loi du 06 février complétant l'article L2121-22 du CGCT.

Leur composition respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est Président de droit.

La présidence de chacune des commissions permanentes peut être déléguée par le Maire, soit à un de ses adjoints, soit à un président choisi par le Maire, qui la convoque et fixe son ordre du jour.

Les commissions permanentes sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Toutefois, le Président peut solliciter le concours du Secrétaire général.

Par ailleurs, le Président peut, sous sa propre responsabilité, convoquer et proposer à la commission d'entendre, soit de façon permanente, soit sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne qualifiée, extérieure au Conseil Municipal ou aux services municipaux. La commission peut, en son sein, constituer des groupes de travail spécialisés qui rendent compte ensuite à la commission de leurs travaux.

Les commissions permanentes sont consultatives. Elles font part au Conseil Municipal, dans le cadre de l'ordre du jour, de leur avis, de leurs propositions ou de leurs critiques. En aucun cas, les commissions ne peuvent se substituer au Conseil municipal, seul compétent pour délibérer sur les affaires de la Commune, ou au bureau municipal qui en est l'exécutif.

Les inscriptions budgétaires ainsi que les demandes de subventions adressées au Maire sont examinées, chaque année, avant le vote du budget primitif, par les commissions compétentes et soumises avant décision du Conseil à l'avis de la commission des finances ou du bureau municipal.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques ; n'y participent que les personnes convoquées par le Président.

Toute réunion de commission, permanente ou non, doit donner lieu à un compte-rendu rédigé sous l'autorité du Président et diffusé dans un délai de 15 jours à tous les membres de la commission ainsi qu'à tous les membres du bureau municipal, et si le Président le demande, à tous les membres du Conseil Municipal.

En aucune façon, tout ou partie de ce compte-rendu ne doit être public.

Nul ne peut s'exprimer officiellement au nom du Conseil Municipal, au nom d'une commission ou au nom de toute instance émanant du Conseil, sauf s'il est désigné par le Maire ou délégué par le Conseil Municipal.

En dehors des commissions permanentes dont les règles de composition et de fonctionnement sont définies ci-dessus, le Conseil Municipal peut créer à tout moment des commissions consultatives sur tout problème d'intérêt communal.

Les membres de ces commissions sont nommés, consultés conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-22 CGCT.

**Article 24 : Fonctionnement des commissions permanentes municipales**

Le Conseil municipal peut fixer le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé au préalable son président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

**Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint (Article L. 2122-18, alinéa 3 du CGCT)**

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint ou un conseiller municipal délégué, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) ou de conseiller municipal délégué par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

**Article 26 : Relation avec le personnel communal**

Les conseillers municipaux désireux de transmettre un message au Personnel communal ou faire acte d'autorité auprès de celui-ci, doivent impérativement en référer préalablement au Secrétaire Général.

**Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (Article L. 2121-27 du CGCT)**

Sur demande expresse adressée au Maire, un local commun ainsi que des moyens en matériel constitués dans les limites compatibles avec les ressources disponibles de la Commune, seront mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les conditions d'utilisation de ce local et de ces moyens sont fixées en accord avec le Maire. En cas de désaccord, c'est le Maire qui arrête les conditions de cette mise à disposition.

**Article 28 : Bulletin d'information générale (Article L. 2121-27-1 du CGCT)**

Un espace d'une demi page, intitulé EXPRESSION LIBRE, sans photographie, sera partagé entre la majorité et les oppositions municipales, dans la limite pour chacun de 1000 caractères, espaces compris.

Si l'espace ainsi réservé à l'un ou l'autre n'est pas rempli, il demeurera en tout état de cause vierge de tout contenu. Un calendrier de parution de ce bulletin a été établi aux périodes suivantes : mi-janvier, mi-avril, mi-juillet et mi-octobre. Les expressions doivent être remises à la Mairie 15 jours avant les dates ci-dessus.

**Article 29 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de PUJOLS.

Les clauses du présent règlement intérieur demeureront applicables jusqu'à l'adoption du règlement intérieur suivant par les conseillers municipaux élus lors de la prochaine mandature et ce, dans un délai de 6 mois maximum (article L 2121-8 du CGCT).

**Article 30 : Modification du règlement**

Toute proposition de modification du présent règlement devra être motivée et adressée par écrit au Maire.

Elle sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal le plus proche après avis du bureau municipal.

### III – Modification des commissions communales

Le Maire informe le Conseil municipal que Mme Charlyse DIONNEAU a émis le souhait de siéger au sein de la commission municipale des Finances et du Développement économique et de la Commission municipale de l'Urbanisme et du Développement durable.

Il indique qu'afin de respecter l'équilibre des différentes sensibilités, l'installation de Mme Charlyse DIONNEAU au sein de ces deux commissions implique le retrait d'un de ses colistiers, ce qui n'est pas proposé par son groupe d'opposition.

Enfin, il précise que tout élu a, bien entendu, accès aux réunions des commissions municipales (cf. art. 24 du règlement intérieur) et que, en règle générale, ces commissions ne donnent qu'un avis consultatif.

#### **IV – Modification du tableau des effectifs du personnel communal**

Le Maire appelle le Conseil municipal à délibérer sur la proposition suivante à apporter au tableau des effectifs du personnel communal pour tenir compte d'un avancement de grade auquel peuvent prétendre deux agents :

<b>Désignation du poste à supprimer</b>	<b>Désignation du poste à créer</b>	<b>Nombre de poste</b>	<b>Observations</b>
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Temps complet
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	1	Temps complet

A la question de M. SCHOTT " pourquoi n'y a-t'il pas de commission à ce sujet ? " il lui est répondu que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG47) gère ces avancements par le biais d'une Commission Administrative Particulière.

Mme DIONNEAU demande l'organigramme du personnel communal. Ce document en cours d'élaboration lui sera communiqué ultérieurement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'apporter la modification** suivante au tableau des effectifs du personnel communal :
  - ↳ suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et création concomitante d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
  - ↳ suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet et création concomitante d'un poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet,
- **d'autoriser le Maire** à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette modification en liaison avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG47).

#### **V – Service Public d'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)**

Le Maire indique à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47), au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités territoriales des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le CDG 47 propose la mise à disposition de personnels, telle que prévu à l'article 25, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

Il précise que pour adhérer à cette prestation, une convention indiquant les tâches confiées à l'agent, la durée de la mission et le remboursement de la mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Mme CERDA-RIVIERE demande des précisions sur l'assiette des frais de gestion de cette prestation. Le Maire précise qu'il s'agit alors d'un pourcentage de la rémunération de l'agent mis à disposition.

M. GALINOU et Mme SOULODRE demandent respectivement si la priorité est donnée au recrutement local et pourquoi ne pas faire appel aux agents déjà en poste ?

Le Maire répond que le fait de privilégier les Pujolais est une forme de discrimination, le recrutement doit se faire sur les compétences de la personne. Il précise que l'adhésion à ce service est gratuite et sans



engagement, seules sont facturées par le CDG 47 les interventions sollicitées. Cette adhésion permettrait à la collectivité d'avoir à disposition un outil en vue de faire face rapidement à une nécessité de service.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 20 voix pour et 7 contre**  
(*Mmes LOTH, DIONNEAU, SOULODRE, CERDA-RIVIERE, MM. AUGROS, SCHOTT, GALINOU*)

- **décide d'autoriser** le Maire à faire appel, en tant que de besoin, au Service Public d'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) et à signer la convention de mise à disposition afférente.

## **VI – Adhésion à la mission « CONSIL47 »**

Le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) met en œuvre une mission dénommée « CONSIL47 » consistant en un conseil administratif, juridique et technique aux collectivités et établissements publics adhérents, dans le cadre de la gestion des collectivités territoriales, en particulier défini par le Code général des collectivités territoriales.

La mission « CONSIL47 » fournit tous renseignements d'ordre administratif relatifs à la gestion communale ainsi que les modèles de délibérations, arrêtés, conventions, contrats ou tous autres actes de même que l'abonnement à CONSIL-MAG.

Dans le domaine de l'acquisition de parcelles par les collectivités locales, le service assure des conseils et une aide à la rédaction et la publication des actes réalisés en la forme administrative.

Ce service se positionne ainsi comme un soutien administratif, technique et juridique de 1er niveau aux communes et établissements publics.

L'ensemble de ces prestations sera assuré à la collectivité moyennant une cotisation annuelle. Pour l'exercice 2014, elle s'élève à **1 089,00 Euros**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**  
**par 26 voix pour et 1 abstention** (*Mme CERDA-RIVIERE*), **décide**

- **d'adhérer** au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, sous le nom de mission « CONSIL47 »,
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », résiliable et révisable annuellement, ainsi que tous actes s'y rapportant,
- **de prélever** les crédits correspondants à l'article 6336 du Budget communal 2014.

## **VII – Mise en place de la réforme des rythmes scolaire pour l'année scolaire 2014-2015**

Mme LAFAYE-LAMBERT, Adjointe aux affaires scolaires, présente à l'assemblée la mise en place de ces nouveaux rythmes scolaires à Pujols et M. SAVY en précise les impacts financiers.

### **1- Les Temps d'Activités Périscolaires**

Pour assurer la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires et le bon fonctionnement des temps d'activités périscolaires, le Maire envisage de faire appel à différentes typologies d'intervenant.

Tout d'abord, les agents des écoles déjà en place prendront en charge 3 groupes d'enfants de l'école primaire et 3 groupes en maternelle. Grâce à une nouvelle planification de leur emploi du temps, leurs contrats ne seront pas revus à la hausse, aucune augmentation de crédits n'est donc demandée pour le personnel déjà en place.

En parallèle, des intervenants de droit privé interviendront soit sous forme de vacation au tarif net de 25 euros, ce qui représente un coût de 44 euros de l'heure (charges comprises), soit via une association qui prendra en charge la gestion administrative de leur rémunération pour un tarif de 25 euros de l'heure.

Les communes ont aussi la possibilité de faire appel aux fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seront rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires, le plafond maximum, en valeur brute (en vigueur depuis le 1er juillet 2010) étant le suivant :

- Instituteur : 10,37 € en surveillance et 19,45 € en TAP ou en études surveillées,
- Professeur des écoles de classe normale : 11,66 € en surveillance et 21,86 € en TAP ou en études surveillées,
- Professeur des écoles hors classe : 12,82 € en surveillance et 24,04 € en TAP ou en études surveillées.

## 2- Transport des enfants le mercredi

Il est proposé aux familles une navette de bus, tous les mercredis après la classe, permettant le transport vers le centre aéré de Bias. Cette prestation est estimée à 3 500 € pour une année scolaire. Afin de compenser tout ou partie ce service, une participation financière sera demandée aux familles à hauteur de 6 € par enfant et par mois pour un enfant, et 5 € par enfant et par mois à partir de deux enfants.

A titre dérogatoire, pour les parents ayant des contraintes professionnelles les obligeant à utiliser ce service de manière irrégulière, une tarification pourra être appliquée au voyage pour un tarif de 2 € (montant du ticket sur le réseau Tideo).

Cette organisation est applicable à compter de la rentrée scolaire 2014/2015.

## 3- Coût complet de la réforme

	TOTAL		DM1	
	2014	2015	012	6574
<i>Intervenants « droit privé »</i>	11 600 €	30 300 €	11 600 €	- 11 600 €
<i>Intervenants « association »</i>	5 500 €	14 300 €		
<i>Intervenants « agent communal »</i>	4 500 €	11 700 €		
<i>Intervenants « enseignant »</i>	2 400 €	6 000 €	2 400 €	- 2 400 €
<i>matériel TAP</i>	1 000 €	1 000 €		
<b>Coût TOTAL TAP</b>	<b>25 000 €</b>	<b>63 300 €</b>		
Coût mercredi	11 700 €	32 200 €		
Transport centre aéré	1 300 €	3 500 €		
<b>Coût TOTAL nouveaux rythmes scolaires</b>	<b>38 000 €</b>	<b>99 000 €</b>		
Fonds d'amorçage (50 € + 40 €/enfant)	27 000 €	27 000 €		
<b>Reste à charge à la commune</b>	<b>11 000 €</b>	<b>72 000 €</b>	<b>14 000 €</b>	<b>- 14 000 €</b>

La dépense globale de cette réforme s'élève à 99 000 euros sur une année scolaire et 38 000 euros pour l'année 2014.

Afin de compenser cette dépense supplémentaire pour les communes, le Gouvernement s'est engagé à verser un fonds d'amorçage de 50 euros par élève pour la rentrée 2014 augmenté de 40 euros par enfant pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale, soit pour la commune de Pujols (environ 300 enfants) un montant de 27 000 euros. Pour l'instant, l'Etat annonce maintenir cette recette deux années.

Au final, le reste à charge pour la commune s'élève à 11 000 euros pour 2014, à 72 000 euros pour 2015 et 99 000 euros pour toutes les années sans recette compensatrice.

A la demande de Mme CERDA-RIVIERE sur une éventuelle participation financière des parents, il lui est répondu que ce n'est pas prévu pour cette année.

Mme DIONNEAU a bien pris note de la tarification des privés et enseignants mais s'interroge sur celle des associations.

Mme LAFAYE-LAMBERT lui répond que le tarif peut varier en fonction des associations car 2 ou 3 fournissent beaucoup de matériel et certaines associations demandent de le prendre en charge.

Mme SOULODRE suggère de le préciser dans les conventions, au cas par cas.

Le Maire précise que le coût de la réforme ici présenté correspond au coût complet permettant une parfaite transparence, mais qu'il ne s'agit en rien du surcoût pour la commune car une partie de ces services seront honorés par un redéploiement des emplois du temps des agents des écoles.

Le Maire informe l'assemblée de l'ouverture d'une 5<sup>ème</sup> classe à l'école maternelle cette année.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

Vu le décret n° 82-979 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-787 du 14/10/1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal ;

- **d'autoriser le Maire** à recruter les intervenants nécessaires au bon fonctionnement des Temps d'Activités Périscolaires (TAP),
- **de fixer les tarifs des vacations** à 25 euros nets de l'heure pour les intervenants ne faisant pas partie d'une association,
- **d'autoriser le Maire** à signer une convention de prestation de services relative à la mise en œuvre des TAP avec les associations pour les intervenants membre d'une association,
- **de fixer les taux horaires** de rémunération des enseignants intervenant dans le cadre des TAP au plafond maximum,
- **de fixer la participation forfaitaire** des familles aux transports vers le centre aéré de Bias à : 6 € par enfant et par mois pour un enfant - 5 € par enfant et par mois à partir de 2 enfants – 2 € par voyage pour les enfants qui utilisent ce service de manière irrégulière,
- **de modifier la régie « cantine »** afin de prévoir cette encaisse supplémentaire,
- **d'inscrire au budget 2014** de la commune les crédits correspondants.

## **VIII – Tarif cantine scolaire**

M. SAVY, Adjoint en charge des Finances rappelle à l'assemblée que, par délibération du 14 décembre 2010, le Conseil municipal a décidé, de reconduire, à compter du 1er janvier 2011, le système de tarification des prix des repas de la cantine scolaire basé sur le quotient familial des familles, mis en place par délibération du 3 novembre 2009.

Ce système de tarification est rappelé ci-après :

### **I – Détermination du quotient familial**

Application de la règle de calcul, précisée ci-après, en vigueur au sein des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) :

$$QF = \frac{(A : 12) + B}{P}$$

A = ressources annuelles de la famille avant abattements fiscaux

B = montant mensuel des prestations familiales

P = Nombre de parts fiscales de la famille, soit :

- **parent isolé ou couple** : 2 parts
- **par enfant à charge** :

- 1<sup>er</sup> enfant : 0,5 part supplémentaire
- 2<sup>ème</sup> enfant : 0,5 part supplémentaire
- 3<sup>ème</sup> enfant : 1 part supplémentaire
- 4<sup>ème</sup> enfant et au-delà : 0,5 part supplémentaire
- **par enfant handicapé :** 1 part supplémentaire

## **II – Grille des tarifs des repas découlant du quotient familial (QF)**

QF ≤ 500 €	1,30 € / repas
QF > 500 € et ≤ 650 €	1,60 € / repas
QF > 650 € et ≤ 900 €	1,90 € / repas
QF > 900 €	2,10 € / repas.

## **III – Document nécessaire au calcul du tarif des repas à appliquer**

- soit la dernière notification de la CAF précisant le quotient familial,
- soit le dernier avis d'imposition et la notification d'aide mensuelle de la CAF ou de la MSA.

## **IV – Autre précision**

Les familles qui ne souhaitent pas fournir les documents nécessaires au calcul de ce tarif se verront appliquer le tarif de repas le plus élevé.

Mme CERDA-RIVIERE propose un tarif unique correspondant au coût d'achat des denrées alimentaires divisé par le nombre des repas facturés et suggère de revoir le mode de calcul afin qu'il soit plus juste pour tout le monde.

M. SCHOTT lui répond que la base de son calcul lui paraît erronée car il faut rajouter au coût de la nourriture le coût du personnel et des locaux. « *Nous sommes une des communes de la région les moins chères. S'il y a des familles dans le besoin, la commune peut les aider par d'autres moyens* ».

De plus, le Maire précise que :

- l'étude des tarifs appliqués par les communes voisines est à la disposition des conseillers municipaux ;
- l'idée est de prendre en compte le quotient familial afin de mieux répondre à l'exigence de l'équité et de justice sociale ;
- enfin, malgré ces tarifs bas, les familles en difficulté peuvent être accompagnées par le CCAS si nécessaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,  
Par 26 voix pour et 1 abstention (Mme CERDA-RIVIERE), décide :**

- **de reconduire** ce système de tarification des prix des repas de la cantine scolaire basé sur le quotient familial des familles
- **de fixer** les tarifs découlant du quotient familial selon la grille suivante :

QF ≤ 500 €	1,40 € / repas
QF > 500 € et ≤ 650 €	1,70 € / repas
QF > 650 € et ≤ 900 €	2,00 € / repas
QF > 900 €	2,20 € / repas
- **de fixer** le tarif du repas adulte à 4,50 €.

## **IX – Demande de subvention exceptionnelle de l'association des Collines**

M. MAITRE, Adjoint en charge des Sports, informe le Conseil municipal que la Commune a été saisie, le 13 août 2014, d'une demande de subvention exceptionnelle émanant de l'association des Collines dédiée à la pratique du Trec, dont le siège social est situé à Pujols, au lieu-dit Bonnefoux.

Cette association créée début 2014 a pour but de promouvoir et de développer la discipline du Trec (Technique de Randonnée Equestre en Compétition).

Elle organise un nouveau concours de Trec en incluant un parcours d'orientation et de régularité le dimanche 19 octobre 2014 dans la campagne environnante.

Le budget prévisionnel de cette manifestation s'élève à 880,62 euros en dépense et 504 euros en recette. Afin de soutenir cette action la commune de Pujols pourrait financer l'achat des lots pour un montant de 150 euros ainsi que la location du groupe électrogène pour la sono pour un montant de 100 euros, soit un total de subvention exceptionnelle de 250 euros.

M. GALINOU indique que, par le passé, la Commune a toujours honoré les demandes de subvention et pense que la plus sage des positions à adopter serait de la reporter en 2015. « *Je ne suis pas opposé sur le fond mais sur le plan pratique. Cette association pouvait le demander avant.* »

M. MAITRE précise qu'il est prévu une chartre des bonnes pratiques pour réguler ces demandes. Le caractère exceptionnel de cette demande ne représente pas non plus une somme considérable. C'est une jeune association qui mérite d'être soutenue.

Il précise que le vote ne tiendra pas compte de la procuration que M. BOURNAZEL lui a donnée, étant entendu qu'il est partie prenante dans cette demande de subvention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix pour et 6 contre,**  
(Mmes LOTH, DIONNEAU, SOULODRE, MM. AUGROS, SCHOTT, GALINOU)  
**et 1 abstention (Mme CERDA-RIVIERE), décide :**

- **d'accorder** une subvention exceptionnelle à l'association des Collines pour un montant de 250,00 €,
- **de prélever** les crédits correspondants, à l'article 6574 du Budget communal 2014.

**X – Redevance 2014 pour occupation du domaine public communal due pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz**

M. SAVY, Adjoint en charge des Finances et du Développement économique, rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 13 novembre 2013, le Conseil municipal a décidé de fixer, pour l'année 2013, au taux maximum de 0,035 €/mètre de canalisation, le montant de la redevance due à la commune pour l'occupation de son domaine public par des ouvrages de transport et de distribution de gaz, tout en faisant application de la majoration de 1,1363 correspondant à l'évolution de l'indice Ingénierie par rapport à l'exercice 2012.

Ainsi, pour l'année 2013, la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) de GrDF s'est élevée à 788,73 € pour 16 975 m de réseau.

Pour 2014, il propose à l'assemblée de reconduire ce taux maximum de 0,035 €/m et d'affecter cette redevance de la majoration de 1,15 correspondant à l'évolution de l'indice Ingénierie en 2013 ; la formule de calcul de cette redevance étant la suivante :

$$\{(0,035 \text{ €} \times \text{longueur réseau}) + 100 \text{ €}\} \times 1,15$$

Il précise que 16 984 mètres de réseau gaz sont situés sur le domaine communal de Pujols.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **de fixer**, pour la présente année 2014, au taux maximum de 0,035 €/m autorisé par la loi, le montant de la redevance due à la commune pour l'occupation de son domaines public par des ouvrages de transport et de distribution de gaz et de faire application de la majoration de 1,15 correspondant à l'évolution de l'indice Ingénierie pour la période ainsi considérée,

- **de charger** le Maire de procéder au recouvrement de ladite redevance dans les proportions rappelées ci-dessus.

## XI – Convention de servitudes ERDF SAS Pont des Cèdres

M. PUYHARDY, Adjoint en charge de la voirie et des travaux, informe l'assemblée qu'en vue de répondre à la demande électrique du projet des locaux commerciaux de la SAS Pont des Cèdres, ERDF projette de poser 2 câbles HTA en souterrain en bordure de la parcelle communale n° 69 section AK, comme précisé sur le plan ci-dessous.



Il ajoute qu'il est nécessaire de donner l'autorisation à ERDF de réaliser les travaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**- d'autoriser** le Maire à procéder à la signature de la convention devant intervenir à cet effet.

## XII – Délégation de maîtrise d'ouvrage unique à la CAGV : Réfection de l'ouvrage d'art n° 108 Pont de « Salabert »

M. PUYHARDY, Adjoint en charge de la voirie et des travaux, informe les élus que, dans le cadre de la surveillance des ouvrages d'art, la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) procède à des visites de tous les ouvrages situés sur le réseau d'intérêt communautaire.

Il indique que, lors de ces visites, de graves désordres structurels ont été constatés sur cet ouvrage d'Art n° 108 situé au lieu-dit "Salabert" sur la Commune.

Au vu de l'état de cet ouvrage, la CAGV et la Commune de Pujols ont décidé de programmer la réfection totale de celui-ci et une étude en ce sens a été menée.

Dans la mesure où ce projet d'aménagement routier concerne une voie communale dont la gestion est assurée par la CAGV, il apparaît opportun que soit passée avec celle-ci une « convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique » aux termes de laquelle la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux sera confiée à la CAGV, d'autant plus que celle-ci assure règlementairement la maîtrise d'œuvre de l'ensemble de cette opération.

Il précise que l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 47 650 € HT, avec un plan de financement prévisionnel établi de la façon suivante :

Dépense totale : 47 650 € HT (soit 57 180 € TTC) répartis comme suit :

- participation de la Commune de Pujols : 31 150 €
- participation de la CAGV : 16 500 €

Enfin, compte tenu de l'intérêt manifeste de ce projet, la commission technique de la CAGV, réunie le 6 juin 2014, et la commission communale de la voirie, réunie du 22 mai 2014, ont émis un avis favorable à la réfection de cet ouvrage d'art.

Mme LOTH partage pleinement l'avis favorable émis par ces deux instances car, selon elle, ce pont commence à se détériorer et « il était temps de prendre cette initiative ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la réalisation de la réfection totale de l'Ouvrage d'Art N°108 situé au lieu-dit "Salabert" sur la commune, ainsi que le plan de financement de cette opération présenté ci-dessus,
- **de passer** avec la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, conformément à l'article 2 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, une convention de maîtrise d'ouvrage unique par laquelle la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois sera désignée comme maître d'ouvrage unique des travaux,
- **d'autoriser** le Maire à procéder à la signature de la convention devant intervenir à cet effet,
- **de prélever** les crédits correspondants au chapitre 23, article 2317 « réseaux de voirie » fonction 822 de l'opération 109 travaux divers, du budget communal 2014.

<b>XIII – Création de l'autorisation de programme « MARPA 2014-2017 »</b>
---

M. SAVY, Adjoint en charge des Finances et du Développement économique, informe l'assemblée qu'afin de rentrer dans une démarche de programmation pluriannuelle des investissements (PPI), il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote d'une autorisation de programme (AP) et cela avant le début de la réalisation du chantier du projet de MARPA sur la Commune de Pujols.

Les crédits de paiement (CP) de cette AP « MARPA 2014-2017 » s'échelonnent de la manière suivante :

<b>AP MARPA 2014-2017 :</b>			<b>2 284 198,00 €</b>
CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017
259 198,00 €	1 200 000,00 €	800 000,00 €	25 000,00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 20 voix pour et 7 contre**

*(Mmes LOTH, DIONNEAU, SOULODRE, CERDA-RIVIERE, MM. AUGROS, SCHOTT, GALINO), décide :*

- **de créer** une autorisation de programme « AP MARPA 2014-2017 » pour un montant de 2 284 198,00 €,
- **de ventiler** les crédits de paiement de la manière suivante :
  - **2014** : 259 198,00 € (article 2031 « frais d'étude » pour 258 198,00 €, article 2033 « frais d'insertion » pour 1 000,00 €),
  - **2015** : 1 200 000,00 € (article 2031 « frais d'étude » pour 100 000,00 €, article 2033 « frais d'insertion » pour 1 000,00 €, article 2313 « construction en cours » pour 1 099 000,00€),
  - **2016** : 800 000,00 € (article 2313 « construction en cours » pour 800 000,00€)
  - **2017** : 25 000,00 € (article 2313 « construction en cours » pour 25 000,00€).

## XIV – Décision modificative n°1 du budget principal 2014 de la commune de Pujols

M. SAVY, Adjoint en charge des Finances et du Développement économique, informe l'assemblée :

### 1- Section de fonctionnement

Afin d'assurer la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires et le bon fonctionnement des temps d'activités périscolaires (TAP), il est nécessaire de reventiler les crédits inscrits au budget primitif, en réalisant un virement sur la section de fonctionnement du chapitre 65, plus précisément de l'article 6574 « subventions de droit privé » vers le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » pour 14 000 euros. En effet, lors du vote du budget, les crédits avaient été positionnés sur l'article 6574 ne connaissant pas encore la typologie des intervenants TAP.

<b>Chapitre : 012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>
Crédits votés au BP 2014 :	1 313 700,00 €
Crédits disponibles au 19/08/14 :	457 403,40 €
<b>Proposition DM 1 :</b>	<b>+ 14 000,00 €</b>

<b>Chapitre : 65/Article : 6574</b>	<b>Subvention de droit privé</b>
Crédits votés au BP 2014 :	130 000,00 €
Crédits disponibles au 19/08/14 :	48 015,46 €
<b>Proposition DM 1 :</b>	<b>- 14 000,00 €</b>

### 2- Section d'investissement

#### a. Opération « Salle omnisports » :

Afin que le club de Rugby à XIII puisse faire payer les spectateurs désirant assister aux matchs, il est nécessaire de fermer l'accès au stade (seuls les secours pourront accéder sur le terrain grâce à un portail). Il est donc prévu d'installer un grillage rigide de 2 mètres de haut sur l'ensemble de la longueur du stade non bordé par des habitations. Ces travaux, réalisés en régie, nécessitent une dépense en matériel de 7 500 euros.

De plus, les vestiaires de la salle omnisports ayant été dégradés, surtout les faux-plafonds, il est nécessaire de réaliser rapidement les réparations afin que la saison 2014-2015, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles.

D'autre part, afin que la salle omnisports soit conforme aux nouvelles normes relatives aux tracés des terrains de basket imposées par la Fédération Française de Basket Ball (FFBB), il est désormais nécessaire de refaire le tracé de cette salle communale, condition indispensable à la pratique de ce sport.

L'ensemble de ces dépenses est évalué à 5 500 euros.

Afin de pouvoir assurer ces nouvelles dépenses, il vous est proposé de diminuer de 12 000 euros l'opération « bâtiments communaux » et d'inscrire la même somme sur l'opération « salle omnisports ».

<b>opération : 106 (DEPENSES)</b>	<b>Salle omnisports</b>
Crédits votés au BP 2014 :	1 000,00 €
Crédits disponibles au 19/08/14 :	1 000,00 €
<b>Proposition DM 1 :</b>	<b>+ 12 000,00 €</b>

<b>opération : 107 (DEPENSES)</b>	<b>Bâtiments communaux</b>
Crédits votés au BP 2014 :	40 000,00 €
Crédits disponibles au 19/08/14 :	37 840,50 €
<b>Proposition DM 1 :</b>	<b>- 12 000,00 €</b>



**b. Opération « MARPA » :**

Afin de bénéficier d'une meilleure lisibilité et sincérité du budget communal, il est préférable de limiter les crédits affectés à l'opération MARPA au montant pouvant potentiellement être engagé sur l'exercice en cours. Afin de ne pas remettre en question pour autant l'ensemble du projet, il vous est proposé de voter une autorisation de programme (AP)<sup>1</sup> pour le montant global du projet, soit 2 284 198 euros, et une ventilation des crédits de paiements (CP) correspondants allant de 2014 à 2017.

Ce mode de gestion permet de n'inscrire à chaque budget que les crédits strictement nécessaires à la dépense de l'exercice, tout en permettant d'instruire les dossiers de l'ensemble de l'opération, à concurrence du montant de l'AP, sans interruption jusqu'à la fin du projet, sans avoir à attendre chaque année le vote du budget.<sup>2</sup> Il est cependant possible, lors d'une cession budgétaire, de réajuster l'AP et les CP correspondants, la règle de base étant que la somme des crédits de paiements doit toujours être égale au montant de l'AP.

Il vous est donc proposé de supprimer les restes à réaliser en dépenses et en recette de l'opération MARPA et d'inscrire au budget communal les crédits de paiement 2014 pour un montant de 259 198 euros.

<b>opération : 119 (RECETTES)</b>	<b>MARPA</b>
Restes à Réaliser	2 025 000,00 €
Crédits votés au BP 2014 :	0,00 €
Crédits disponibles au 19/08/14 :	2 025 000,00 €
<b>Proposition DM 1 :</b>	<b>- 2 025 000,00 €</b>

<b>opération : 119 (DEPENSES)</b>	<b>MARPA</b>
Restes à Réaliser	2 284 198,00 €
Crédits votés au BP 2014 :	0,00 €
Crédits disponibles au 19/08/14 :	2 274 598,00 €
<b>Proposition DM 1 :</b>	<b>- 2 284 198,00 € (RAR)</b>
<b>Proposition DM 1 :</b>	<b>+ 259 198,00 €</b>

**3- Le nouvel équilibre du budget est donc le suivant :**

	<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b><u>FONCTIONNEMENT:</u></b>	012 Charges de personnel et frais assimilés	+ 14 000 € (1)		
	65 (6574 Subventions droit privé)	- 14 000 € (1)		
		<b>0 €</b>		<b>0 €</b>
<b><u>INVESTISSEMENT :</u></b>	119 MARPA RAR	-2 284 198 €	119 MARPA RAR	-2 025 000 €
	119 MARPA	+ 259 198 € (2)		
	106 Salles omnisports	+ 12 000 € (3)		
	107 Bâtiments communaux	- 12 000 € (3)		
		<b>-2 025 000 €</b>		<b>-2 025 000 €</b>

<sup>1</sup> M14 : « Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel s rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers ».

<sup>2</sup> Article L1612-1 du CGCT « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Mme CERDA-RIVIERE ainsi que Mme SOULODRE, au nom de son groupe, indiquent ne pas être favorables au projet de la MARPA, mais favorables aux opérations Salle des Sports et Temps d'activités périscolaires (TAP).

A la demande de M. AUGROS sur le lieu d'implantation de la future MARPA, le Maire répond ce sera le sujet d'un prochain conseil municipal.

D'autre part, il précise que cette décision modificative maintient l'équilibre du budget. Pour l'essentiel, elle représente des écritures d'ordre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 20 voix pour et 7 contre**

*(Mmes LOTH, DIONNEAU, SOULODRE, CERDA-RIVIERE, MM. AUGROS, SCHOTT, GALINOU), décide :*

- **en section de fonctionnement** : de faire un virement de crédit du chapitre 65 vers le chapitre 012 pour un montant de 14 000 €,

- **en section d'investissement** :

→ de supprimer en dépenses les restes à réaliser sur l'opération 119 MARPA pour un montant total de 2 284 198,00 € (article 2031 « frais d'étude » pour 183 198,00 €, article 2033 « « frais d'insertion » pour 1 000,00 €, article 2313 « construction en cours » pour 2 100 000,00€),

→ de supprimer en recettes les restes à réaliser sur l'opération 119 MARPA pour un montant total de 2 025 000,00€ (article 1323 « subvention Département » pour 180 000,00€, article 1328 « autres subventions » pour 345 000,00€, article 1641 « emprunt » pour 1 500 000,00 €),

→ d'inscrire au budget communal 259 198,00 € en dépenses d'investissement l'opération 119 MARPA (article 2031 « frais d'étude » pour 258 198,00 €, article 2033 « « frais d'insertion » pour 1 000,00 €),

→ de faire un virement de crédit de l'opération 107 bâtiments communaux vers l'opération 106 salle omnisports pour 12 000,00 €.

## **XV – Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement**

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n° 95-635 du 06 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, le Maire soumet à l'assemblée le rapport annuel 2013, établi par le Syndicat Départemental EAU 47, en consolidation des services rendus en la matière sur le territoire de la Commune de PUJOLS par le Syndicat des Eaux du Sud du Lot.

Il précise que ce rapport d'activité, consultable en mairie, a été adressé par voie électronique, dans son intégralité, à l'ensemble des élus.

Puis, il communique à l'assemblée les chiffres clés portant sur les indicateurs techniques, financiers, ressources, consommation moyenne par abonné, qualité et prix de l'eau notamment.

L'analyse des données de ce rapport met en avant la différence entre les m<sup>3</sup> facturés et captés, ce qui suggère un mauvais état général du réseau d'adduction d'eau potable.

De plus, afin d'assurer la transparence de ce service, ce rapport sera également mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivront sa présentation au Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

- **prend acte** du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement, présenté par le Syndicat Départemental EAU 47.

## **XVI – Rapport d’activité de l’année 2013 du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de l’Agglomération Villeneuvois (SIAAV)**

M. PUYHARDY, Adjoint délégué au Syndicat Intercommunal d’Assainissement de l’Agglomération Villeneuvoise (SIAAV), soumet à l’assemblée le rapport d’activité de l’exercice 2013 du SIAAV, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il précise que ce rapport d’activité, consultable en mairie, a été adressé par voie électronique, dans son intégralité, à l’ensemble des élus.

Puis, il communique à l’assemblée les chiffres clés portant sur les indicateurs techniques et financiers, les travaux réalisés en 2013, le service d’assainissement non collectif et la station de compostage.

De plus, afin d’assurer la transparence de ce service, ce rapport sera également mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivront sa présentation au Conseil municipal.

Mme LOTH estime que c’est un rapport de qualité et un bon outil de travail pour notre commune.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

- **prend acte** du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service d’assainissement, présenté par le Syndicat Intercommunal d’Assainissement de l’Agglomération Villeneuvoise (SIAAV).

## **Questions diverses**

### **Informations données par le Maire :**

- Dimanche 28 septembre 2014 : Clôture du Marché Pujolais.

### **Informations données par Mme MOURGUES :**

- Samedi 20 et dimanche 21 septembre 2014 : Journées du Patrimoine – 2 actions portées par le Pays d’Art et d’Histoire. Samedi à 14h30 : conférence au presbytère – quid de Pujols, enjeux, inconvénients. Dimanche à 9h30 : balade contée dans le bourg par l’association Graines de Conteurs.

### **Informations données par Mme LAMOINE :**

- Mercredi 24 septembre 2014 : journée organisée par l’association AGROBIO à destination des élus (voir programme en mairie)
- Jeudi 25 septembre 2014 : journée portes ouvertes à destination des scolaires chez un agriculteur pujolais, M. ARTISIÉ
- Samedi 27 septembre 2014 : Nature Propre – Manifestation nationale – collecte de déchets sur la commune – rendez-vous à 9 h devant la mairie ou 9h30 sur le plateau de Lacassagne (communication CAGV)
- Dématérialisation des comptes-rendus du conseil municipal : accord unanime de l’assemblée
- Ecocup : dans la démarche de l’Agenda 21, suppression des plastiques, gobelets lavés en restauration scolaire, suppression des bouteilles.

### **Informations données par M. MAITRE :**

- Samedi 27 septembre 2014 : Fête du Sport sur le plateau de Lacassagne de 14 h à 18h30 - nettoyage du site le matin.
- Règlement d’utilisation des locaux sportifs revu en attendant que le Conseil municipal délibère sur la charte qui comportera un volet éco citoyen plus important (tri des déchets, consommations d’énergies...).

**Informations données par M. BARRAU :**

- La crèche municipale fête ses 10 ans d'existence. Tous les élus sont conviés, les élus de la précédente mandature qui se sont impliqués dans cette structure, les parents des enfants qui ont fréquenté la crèche durant ces 10 années, les partenaires, le personnel. Un apéritif sera servi le samedi 18 octobre à 18 heures à la Salle des Fêtes du Palay.

**Intervention de Mme LOTH :**

- Interpellée par des Pujolais, elle pose la question sur le devenir de l'Hôtel des Chênes, idéalement situé qui offre une capacité d'hébergement supérieure à celle du Campanile, et le Restaurant Lou Calel, qui fait partie intégrante du bourg.  
Le Maire, lui-même interpellé par des administrés, répond que la réouverture de l'hôtel a eu lieu au mois de mai dernier mais qu'il y a encore des soucis règlementaires d'accessibilité. Cette question est à revoir avec le propriétaire (le même pour ces 2 établissements). Il a un projet ambitieux pour l'année prochaine.

**Intervention de Mme DIONNEAU :**

- Informe l'assemblée qu'une requête a été déposée par les membres de son groupe auprès de l'Administrateur des Finances Publiques car aucun nom de sa liste ne figure dans la commission communale des impôts directs.

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.**